

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE**  
art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Dénomination du projet : Projet d'arrêté préfectoral portant obligations légales de débroussaillage (OLD)

Bénéficiaire (s) : DDT32

Lieu des opérations : Gers (32)

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

En matière de protection de la biodiversité, tant espèces protégées (au plan national, régional et départemental en région Occitanie) que espaces réglementés (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles nationales et régionales, APPB, réserves biologiques dirigées et intégrales, espaces boisés classés, sites inscrits et classés, zones Natura 2000 (ZSC et ZPS), ZNIEFF) le CSRPN émet plusieurs recommandations et demande aux rédacteurs des projets d'AP en DDT d'en tenir compte dans la rédaction de la version finale de leur projet d'AP.

Le CSRPN insiste sur trois aspects à prendre en compte :

- la période de débroussaillage initial et des débroussailllements d'entretien ultérieurs,
- la présence d'espèces protégées (flore, animaux – insectes, oiseaux, reptiles et amphibiens, mammifères dont les chauves-souris),
- les réglementations sur les espaces protégés au sens large et sur la présence d'éléments patrimoniaux ayant prévalu à l'inscription d'un espace à l'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF en particulier).

Pour aider à inscrire ces préconisations dans les arrêtés départementaux, les recommandations sont portées sur le Titre I et sur les Articles jugés pertinents et sensibles.

**Article 1 : champ d'application** : sans objet

**Article 2 : définitions** : rajouter les interdictions liées aux espèces protégées.

Elle s'applique aux espèces animales non domestiquées et aux espèces végétales non cultivées et de leurs habitats.

Il est interdit selon la disposition L. 411.1 du code de l'environnement :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, ...

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, ...

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

### **Article 3 : règles générales**

#### *§ 3.1 modalités techniques du débroussaillage*

- alinéa c : rajouter «En présence sur zone d'espèces ligneuses protégées celles ci doivent être considérées comme prioritaires pour le maintien des îlots de végétation ligneuse ».

- dans le cas de l'évacuation impossible des rémanents : « la répartition sur le sol doit se faire en dehors des zones où sont présentes des espèces protégées et de leurs habitats »

#### *§3.2 prise en compte des aspects patrimoniaux*

- alinéa sur le maintien d'îlots de végétation : les mêmes recommandations que ci-dessus s'appliquent. Un bilan des zones débroussaillées où la présence d'espèces végétales ligneuses seraient avérées devra être fourni au CSRPN, en vue d'éventuelles modulations des opérations d'entretien des zones débroussaillées.

#### *§ 3.3 modalités spécifiques pour le broyage en plein*

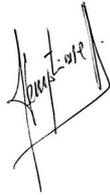
Le broyage en plein est interdit (hors entretien) du 15 mars au 15 août lorsque les conditions suivantes sont toutes réunies : rajouter comme condition :

- en cas de présence d'espèces protégées (alinéa 2 de l'article 1 du L 411.1) ou d'espèces à enjeux (cas des ZNIEFF), il est demandé aux DDT(M) d'alerter les collectivités de la présence d'espèces protégées et d'espèces à enjeux signalées dans le SINP et d'envisager quelles modalités pourraient réduire l'impact du broyage en plein sans négliger l'efficacité du traitement forestier. Une actualisation annuelle de cette procédure est également demandée.

### **Article 8 relatif aux espaces protégés ou réglementés à créer :**

- Lorsqu'une OLD inclut une zone à enjeux de biodiversité (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles nationales, APPB, réserves biologiques dirigées et intégrales, espaces boisés classés, sites inscrits et classés, zones Natura 2000 (ZSC et ZPS)), quelle que soit la surface de la zone à débroussailler, les opérations doivent être précédées d'une consultation des gestionnaires des sites et des documents réglementant ce site.
- Les différents projets d'arrêté de la Région prennent en compte la situation particulière des sites patrimoniaux et des bois classés en les dispensant de demandes d'autorisation de travaux. Le CSRPN recommande que soient considérés de la même manière les zones en Réserves Régionales, sur la base de la confiance aux gestionnaires. Lorsque des OLD sont prévues sur le territoire de Réserves naturelles régionales, une dérogation à l'obligation d'autorisation du CSRPN sera accordée tacitement. En revanche, une évaluation des impacts devra être effectuée par le gestionnaire et le CSRPN pourra en demander la restitution dans le cadre plan de gestion de la réserve.
- Dans le cas des ZNIEFF, en dehors d'espaces gérés ou réglementés, l'attache d'un ingénieur de l'environnement est recommandée.

**Références complémentaires éventuelles :**

AVIS : Favorable [ ]	Favorable sous conditions [ X ]	Défavorable [ ]
Présidence du CSRPN		[ ]
Présidence du GT ERC/DEP		[ X ]
Fait le : 18 mai 2025		
Nom : James Molina & Jean-Louis Hemptinne		
Signature :		
		

Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**  
1 rue de la Cité administrative – CS 80 002 - 31 074 TOULOUSE CEDEX 9